

9 JORF, 18/10/1945, p. 6629

Décret n° 45-2288 du 17 octobre 1945 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945,

Décrets:

Art. 1^{er}. — Il est créé une inspection générale et une inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

TITRE I^{er}

Inspection générale.

Art. 2. — L'inspection générale des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargée, sous l'autorité du directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire d'assurer sur les services extérieurs de la direction une action de vérification et de contrôle en matière éducative, administrative, financière et comptable.

Elle accomplit les missions de toute nature qui lui sont confiées auprès des associations, mouvements ou œuvres et, en général, des organismes qui relèvent directement ou indirectement de cette direction.

Elle assure les liaisons jugées nécessaires par le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 3. — Le cadre de l'inspection générale des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est composé de deux inspecteurs généraux et de six inspecteurs administratifs.

TITRE II

Inspection.

Art. 4. — La direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est représentée dans chaque académie par un inspecteur principal des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 5. — Les circonscriptions territoriales des inspections principales peuvent être subdivisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les inspecteurs principaux sont assistés d'inspecteurs, de secrétaires d'inspection et de rédacteurs d'inspection. Un inspecteur, placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, peut être affecté, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, au siège de chaque département.

Art. 7. — Les personnels des inspections principales de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire comprennent:

- Vingt inspecteurs principaux;
- Cent inspecteurs;
- Cent secrétaires d'inspection;
- Vingt rédacteurs d'inspection.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 8. — Le statut des fonctionnaires de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire sera fixé par décret revêtu du contre-seing du ministre des finances.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1945, les nominations pourront être effectuées sur titres. Ces nominations auront un caractère provisoire. Les agents ainsi recrutés pourront être nommés à une classe autre que celle de début.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAHENAC.

Le ministre des finances,

R. FLEURY.

Education physique et sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-1597 portant organisation du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports);

Vu le décret n° 46-113 du 12 mars 1946 portant fixation des traitements et des classes du personnel d'inspection de l'éducation physique et des sports;

Vu le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Sur la proposition de la sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont nommés, à titre définitif, dans le cadre de l'inspection de l'éducation physique et des sports, les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports ci-après désignés:

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| M. Boucolran (Jean). | Malrey (Georges). |
| Dickenthaler (Georges). | Hilicret (René). |
| Orjollet (Etienne). | Berthoumieu (Robert). |
| Huguet (Robert). | Nouals (André). |
| Cacon (P.). | Roubaud (F.). |
| Adenis (Henri). | Raynaud (François). |
| Truc (René). | Coisy (Camille). |
| | La Ball (Jean-Marie). |

Art. 2. — Les fonctionnaires désignés ci-dessus seront reclassés dans les échelles de traitement fixées par le décret du 12 mars 1946 conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 17 juin 1946.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter de la date de nomination dans le cadre de l'inspection des fonctionnaires ci-dessus désignés.

La sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est chargée de l'exécution

11
JORF,
12/9/1946,
p. 7890.